

A man with short grey hair and glasses, wearing a light-colored lab coat over a dark polo shirt, stands in a laboratory. He has his hands on his hips and is looking towards the camera. The background shows laboratory equipment and a whiteboard with some diagrams. The image is overlaid with a large blue abstract shape on the right side.

Protection des dessins ou des modèles dans le Benelux

Information pour
les entrepreneurs



OFFICE BENELUX
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

Le succès d'une
entreprise commence
par l'enregistrement



Assurer la protection de votre création

« Pourquoi ai-je enregistré ma création comme dessin ou modèle? Permettez-moi de répondre à cette question par une autre question. Pourquoi souscrivez-vous une assurance pour votre maison ou votre voiture? Parce que vous ne voulez perdre ni votre voiture ni votre maison. C'est la même chose si vous avez un projet. Vous devez protéger votre création. En procédant à un enregistrement, vous pouvez entreprendre des démarches contre celui qui veut s'en emparer. De cette manière, vous évitez d'éventuelles pertes économiques.

De nos jours, les produits sont souvent contrefaits , et il est clair que cela ne vaut pas seulement pour les créations de vêtements des grandes maisons de couture. On copie même des stylos à bille bon marché, alors qu'en Europe, ils ne coûtent pratiquement rien.

La protection de l'aspect extérieur d'un produit peut se comparer à une assurance: ça coûte un peu d'argent mais s'il y a quoi que ce soit, c'est une bénédiction d'avoir cette assurance. Vous disposez d'un outil pour entreprendre des démarches judiciaires. »

L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle est l'instance officielle pour l'enregistrement des marques, dessins ou modèles dans le Benelux. A ce jour, plus de 16.000 dessins ou modèles y sont enregistrés.

En tant que créateur ou entrepreneur, vous développez souvent vos propres produits. Vous voulez garder l'exclusivité des créations et empêcher que d'autres ne les copient. Pour y parvenir, vous pouvez faire enregistrer vos créations comme dessin ou modèle. Dans le Benelux, vous devez contacter pour cela l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle.

Pourquoi enregistrer un dessin ou un modèle ?

Lorsque vous commercialisez un nouveau produit, vous visez un bon succès de vente et des recettes fructueuses. Ceux-ci peuvent être compromis si quelqu'un d'autre met sur le marché un produit dont l'aspect ressemble fortement au vôtre. Le concurrent peut vendre le produit, éventuellement à un prix inférieur, étant donné qu'il épargne les coûts de développement.

Pour éviter la contrefaçon, vous pouvez procéder à l'enregistrement de votre création comme dessin ou modèle auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle. Cela vous permet non seulement de vous opposer à toute fabrication de produits dont l'aspect ressemble à celui de votre produit, mais également à l'importation de copies, à leur mise sur le marché, à leur vente, à leur mise en location, à leur location, à leur exposition, à leur livraison ou à leur utilisation.

Grâce à l'enregistrement, vous disposez d'une arme pour agir contre une atteinte à votre création.

Qu'est-ce qu'un dessin ou modèle ?

Que faut-il entendre par dessin ou modèle ? La loi dit que l'aspect d'un produit ou d'une partie de produit est considéré comme dessin ou modèle. Pour être protégé, le dessin ou le modèle doit être nouveau et présenter un caractère individuel.

L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle enregistre tant les produits bi-dimensionnels que les produits tri-dimensionnels. Concernant les formes bi-dimensionnelles, nous parlons de « dessins » tels que les dessins ou les patrons sur le tissu, le textile et le papier. Concernant les formes tri-dimensionnelles comme les appareils ménagers, les meubles ou les vêtements, nous parlons de « modèles ». Par facilité, nous parlerons dans cette brochure de protection de modèles au lieu de protection de dessins ou modèles.

Un modèle doit être nouveau. Ceci signifie qu'un modèle ne peut pas avoir été divulgué avant le moment du dépôt. Néanmoins, la loi prévoit une exception : le « délai de grâce ». Par conséquent, dans certains cas un modèle déjà connu peut être considéré comme nouveau.

Vous ne pouvez pas déposer de modèles de formes qui sont nécessaires à l'obtention d'un effet technique. Dans ce cas-là, nous parlons plutôt d'inventions ou de brevets. Un exemple pratique est le nouveau mécanisme d'une armature pliante pour parapluies. L'aspect extérieur du parapluie même peut être protégé comme modèle. L'aspect du mécanisme de l'armature pliante ne le pourra pas, s'il est exclusivement dicté par la fonction technique.

Vous pouvez déposer un seul modèle : il s'agit d'un dépôt simple ; mais vous pouvez également déposer jusqu'à 50 modèles au maximum en même temps : il s'agit alors d'un dépôt multiple, par exemple, si vous voulez enregistrer en même temps une table, une chaise et une lampe.



Les copies, un hommage?

« Il y a 20 ans, les marchés étaient encore locaux. Aujourd'hui, nous évoluons dans un marché mondial. Il est clair que les copies sont un réel danger pour l'industrie de la mode. Quelqu'un prend une photo de votre produit et celle-ci se retrouve diffusée via internet en deux temps trois mouvements dans le monde entier. Vous comprenez donc toute l'importance d'un enregistrement auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, et ce tant pour les grandes que pour les plus petites entreprises. »

Coco Chanel, la reine de la mode, disait que la copie était l'hommage de la rue. Mais le marché des copies peut entraîner des conséquences économiques graves et ennuyeuses. Un enregistrement vous permet non seulement de protéger votre dessin ou votre modèle mais également d'intervenir si vous constatez des actes de contrefaçon. »

Le modèle est-il disponible ?

Vous pouvez savoir si un modèle est déjà enregistré en effectuant une recherche dans le Registre Benelux des modèles.

Cependant, un modèle n'est valable que s'il est nouveau et s'il présente un caractère individuel. Il est donc également important de savoir si un modèle n'existe pas encore.

Vous pouvez essayer de le retrouver en effectuant une recherche dans la littérature spécialisée, dans la presse périodique ou sur Internet (vous avez une meilleure connaissance de votre domaine d'activités) ou en confiant cette recherche à un expert.

Le Registre Benelux des modèles en ligne est la publication officielle des modèles Benelux et il est accessible gratuitement via notre site www.boip.int. Dans cette base de données, vous trouverez uniquement les dessins ou modèles enregistrés dans le Benelux. Le Registre comporte des textes d'aide qui vous fourniront plus d'informations à ce sujet.

Pour la recherche de modèles communautaires ou internationaux, vous pouvez consulter le Registre de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (www.oami.europa.eu) ou celui de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (www.wipo.int).



De nouveaux concepts et des variations sur les modèles existants

« En ce qui concerne le marché des appareils ménagers, nous développons constamment de nouveaux concepts et de nouvelles variations sur des modèles qui ont déjà prouvé leur valeur. Ensuite, nous les enregistrons systématiquement. »

Combien de temps et où vaut la protection d'un modèle?

Si vous enregistrez un modèle auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, votre enregistrement vaut aux Pays-Bas, en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg. Vous ne pouvez donc pas entreprendre de démarches contre une atteinte à votre création en dehors du Benelux. Votre enregistrement est valable 5 ans. 6 mois avant l'expiration de la période, vous recevrez un avis et vous pourrez prolonger votre enregistrement pour une nouvelle période de 5 ans.

Vous pouvez renouveler votre enregistrement pour 4 périodes de 5 ans. La durée maximale de l'enregistrement est donc de 25 ans.

Si vous voulez commercialiser vos produits en dehors du Benelux, vous pouvez également protéger vos modèles en dehors de ces trois pays. Vous pouvez choisir de protéger leur aspect uniquement au sein de l'Union Européenne, ou dans un grand nombre de pays qui ont conclu un accord international en la matière. Beaucoup de ces pays se situent en dehors de l'Union Européenne, comme la Suisse, la Côte d'Ivoire et même le Maroc.

Si vous souhaitez un enregistrement simultané pour tous les pays membres de l'Union Européenne, vous pouvez enregistrer votre modèle auprès de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur établi à Alicante en Espagne dont le site internet est oami.europa.eu. Nous pouvons vous informer sur la procédure à suivre.

Si vous souhaitez un enregistrement pour un certain nombre de pays au sein de l'Union Européenne ou pour des pays extra-communautaires, vous pouvez enregistrer votre modèle auprès de l'OMPI, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à Genève (Suisse). L'adresse du site internet est www.wipo.int. Nous pouvons vous informer sur la procédure à suivre.

Comment protéger un modèle enregistré ?

Vous protégez votre modèle en intervenant contre toute atteinte à celui-ci. Vous pouvez entreprendre des démarches juridiques, lorsque vous découvrez que vos produits ont été contrefaits. Votre enregistrement auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle est une arme puissante dans ce litige.

Pour savoir si un modèle déterminé est déjà enregistré, vous pouvez consulter gratuitement le registre des modèles disponible en ligne. Vous pouvez également faire appel à un mandataire en modèles ou à un avocat spécialisé en propriété intellectuelle, pour que celui-ci veille sur vos intérêts.

Qui peut enregistrer un modèle ?

Tout le monde peut déposer son modèle à titre personnel ou pour une organisation. Il est également possible d'enregistrer un modèle au nom de plusieurs personnes. Vous pouvez déposer vous-même votre modèle ou confier ces formalités à un mandataire spécialiste des modèles ou à un avocat spécialisé en propriété intellectuelle.

Comment se déroule l'enregistrement d'un modèle ?

Vous pouvez déposer directement votre modèle sur notre site web. Naturellement, vous pouvez également passer à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle ou aux offices nationaux en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg et y déposer votre demande.

Dès que le dessin ou modèle est enregistré, nous le publions dans le Registre Benelux des dessins ou modèles en ligne, qui est accessible gratuitement sur notre site www.boip.int. Nous ne contrôlons pas si un modèle déterminé a déjà été enregistré antérieurement ou s'il est effectivement nouveau et présente un caractère individuel. La procédure est simple et rapide. Si votre demande est introduite en bonne et due forme, nous lui attribuons une date de réception. Lorsque toutes les formalités sont remplies, votre modèle est enregistré, ce qui signifie qu'il est protégé. Vous recevez un certificat d'enregistrement. Vous pouvez aussi nous demander une copie de votre enregistrement.

Après l'enregistrement, le modèle sera publié dans le Recueil des Dessins ou Modèles Benelux qui est disponible sur notre site Web.

Si vous n'êtes pas encore tout à fait prêt à commercialiser votre produit, vous souhaitez peut-être que votre modèle ne soit pas divulgué afin d'éviter que vos concurrents n'en prennent connaissance. Ainsi, dans certains cas, vous pouvez demander l'ajournement de la publication. Peu après la publication, les tiers peuvent consulter votre enregistrement. L'ajournement peut durer 12 mois à partir de la date de votre demande ou de la date de priorité.

La date de priorité vous donne un droit de priorité lorsque dans les 6 mois suivant votre dépôt, vous déposez votre modèle dans un autre pays.

L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle peut fournir toutes les informations nécessaires sur les procédures à suivre. Son rôle est cependant strictement informatif. Naturellement, vous pouvez régler personnellement toutes les affaires concernant les modèles. Vous devez cependant savoir que le droit des modèles est une matière spécifique. Beaucoup d'entreprises ne disposent pas de cette connaissance spécifique. C'est pourquoi il peut être judicieux de demander conseil à un mandataire spécialiste des modèles ou à un avocat spécialisé en propriété intellectuelle. Ces spécialistes connaissent le droit des modèles ainsi que la jurisprudence et la doctrine qui s'y rapportent. Ils peuvent vous conseiller si un modèle plus ancien est susceptible de constituer un problème potentiel pour le nouveau modèle. Ils vous conseillent également sur tous les aspects légaux de la protection des modèles et ils peuvent servir d'intermédiaires en cas de conflit.

Les spécialistes des modèles se sont réunis pour former l'Association Benelux pour les droits des Marques et des Modèles (BMM). L'adresse internet est www.bmm.eu.

Le monde autour des dessins et des modèles

Outre les modèles, il existe d'autres droits de propriété intellectuelle et des droits voisins. Quel type de droit pouvez-vous obtenir et devant quelle autorité ?

En Belgique

Nom commercial

Le nom commercial est le nom sous lequel une entreprise opère. Le droit au nom commercial naît du premier usage public qui en est fait. Il est conseillé d'enregistrer son nom commercial via un guichet d'entreprise à la Banque-Carrefour des Entreprises. Le droit au nom commercial est limité à la région dans laquelle il est connu. La Loi sur les Pratiques du commerce et l'information du consommateur constitue le fondement légal de la protection du nom commercial.

Marques

Vos produits et services ont des noms et souvent aussi des logos. Ce sont des marques. Pour pouvoir entreprendre des démarches contre ceux qui utilisent votre marque, il est judicieux d'enregistrer votre marque auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle. www.boip.int

Brevets

Un brevet vous confère un droit exclusif sur une invention pour une durée déterminée. En Belgique, c'est l'Office de la Propriété Intellectuelle du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie qui est chargé de délivrer les brevets. economie.fgov.be

Si vous voulez également protéger une invention à l'étranger, vous pouvez par exemple vous adresser à l'Office Européen des Brevets. www.epo.org



Des concepts originaux

« En tant que fabricant de meubles, nous enregistrons évidemment les modèles de nouveaux meubles ou d'armatures d'éclairage. En effet, nous souhaitons être les seuls à pouvoir faire valoir nos concepts originaux. Nous travaillons aussi régulièrement avec des créateurs de meubles. Il s'agit souvent d'entreprises assez petites qui, dans l'agitation quotidienne, ne doivent pas oublier d'enregistrer leurs modèles magnifiques et, par là, d'obtenir une protection. »

Droit d'auteur

Si, par exemple, vous avez écrit un livre ou réalisé une œuvre d'art, vous n'appréciez pas qu'un tiers puisse publier votre création ou la reproduire sans autorisation. Le droit d'auteur peut automatiquement prendre naissance dès la création de l'œuvre, pour autant que celle-ci soit originale. Des droits voisins protègent les prestations des musiciens exécutants. Vous trouverez plus d'informations sur le site economie.fgov.be.

Droit des obtentions végétales

Si, par exemple, vous avez cultivé une nouvelle variété de plante, vous pouvez demander un certificat à l'Office de la Propriété Intellectuelle du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie. Vous trouverez plus d'informations sur le site economie.fgov.be.

Vous pouvez également demander à bénéficier du droit des obtentions végétales au niveau européen en vous adressant à l'Office communautaire des variétés végétales. www.cpvo.europa.eu

Noms de domaine

Le nom de domaine permet aux cybernautes de trouver rapidement votre entreprise ou vos produits et services sur internet. Vous pouvez demander l'extension «.be » au nom du domaine à l'Association Belge pour l'Enregistrement des Noms des Domaines Internet. www.dns.be

Idées

Tout le monde peut avoir une idée. En principe, les idées ne sont pas protégeables. Dans de nombreux cas, il peut cependant s'avérer pratique de déterminer une date de création. Par exemple, lorsque vous voulez souligner que vous êtes l'auteur d'une oeuvre ou le concepteur d'un format pour un jeu télévisé. Ou encore lorsque vous vous occupez d'un projet ou d'une invention et que, pendant la phase préparatoire à la protection du modèle ou du brevet, vous craignez qu'un autre ne s'empare de votre idée. La fixation d'une date de création peut se faire auprès de l'Office Benelux de la

Propriété intellectuelle via un « i-DEPOT ». Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur www.boip.int.

Au Grand-Duché de Luxembourg

Nom commercial

Le nom commercial est le nom sous lequel une entreprise opère. Le droit au nom commercial naît du premier usage public qui en est fait. Il est conseillé d'enregistrer son nom commercial via le Registre de Commerce et des Sociétés. Ceci est d'ailleurs presque toujours une obligation sur base de la législation nationale. Le droit au nom commercial est limité à la région dans laquelle il est connu. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur www.rcsl.lu.

Marques

Vos produits et services ont des noms et souvent aussi des logos. Ce sont des marques. Pour pouvoir entreprendre des démarches contre ceux qui utilisent votre marque, il est judicieux d'enregistrer votre marque auprès de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle. www.boip.int

Brevets

Un brevet vous confère un droit exclusif sur une invention pour une durée déterminée. Au Luxembourg, c'est le Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur qui s'occupe des brevets. www.eco.public.lu. Si vous voulez également protéger une invention à l'étranger, vous pouvez par exemple vous adresser à l'Office Européen des Brevets. www.epo.org

Droit d'auteur

Si, par exemple, vous avez écrit un livre ou réalisé une œuvre d'art, vous n'appréciez pas qu'un tiers puisse publier votre création ou la reproduire sans autorisation. Le droit d'auteur peut automatiquement prendre naissance dès la création de l'œuvre, pour autant que

celle-ci soit originale. Des droits voisins protègent les prestations des musiciens exécutants. Vous trouverez plus d'informations sur le site www.eco.public.lu.

Droit des obtentions végétales

Si, par exemple, vous avez cultivé une nouvelle variété de plante, vous pouvez demander à bénéficier du droit des obtentions végétales au niveau européen en vous adressant à l'Office communautaire des variétés végétales. www.cpvo.europa.eu

Noms de domaine

Le nom de domaine permet aux cybernautes de trouver rapidement votre entreprise ou vos produits et services sur internet. Vous pouvez demander l'extension «.lu » au nom du domaine à la Fondation RESTENA. www.dns.lu

Idées

Tout le monde peut avoir une idée. En principe, les idées ne sont pas protégeables. Dans de nombreux cas, il peut cependant s'avérer pratique de déterminer une date de création. Par exemple, lorsque vous voulez souligner que vous êtes l'auteur d'une oeuvre ou le concepteur d'un format pour un jeu télévisé. Ou encore lorsque vous vous occupez d'un projet ou d'une invention et que, pendant la phase préparatoire à la protection du modèle ou du brevet, vous craignez qu'un autre ne s'empare de votre idée. La fixation d'une date de création peut se faire auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle via un « i-DEPOT ». Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur www.boip.int.

Contact

Pour des informations générales, des formulaires, des demandes de services et des listes de tarifs, consultez notre site web www.boip.int.

Vous pouvez également contacter le Centre d'Information: depuis les Pays-Bas: 070 349 12 42 depuis la Belgique: 070 244 242 depuis le Grand-Duché de Luxembourg: 8002 5383

Adresse générale et Offices Nationaux

Office Benelux de la Propriété intellectuelle
Bordewijklaan 15
2591 XR La Haye
Pays-Bas
T +31 70 349 11 11
F +31 70 347 57 08
info@boip.int
www.boip.int

Service public fédéral Economie,
PME, Classes moyennes et Energie
Office de la Propriété intellectuelle
City Atrium C
Vooruitgangstraat 50
1210 Bruxelles - Belgique
T +32 2 277 90 11
F +32 2 277 52 62
piie.contact@economie.fgov.be
<http://economie.fgov.be/opri-die.jsp>

Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur
Office de la propriété intellectuelle
Boulevard Royal 19-21
L -2449 Luxembourg - G.D. Luxembourg
T +352 247 841 87
F +352 222 6 60
dpi@eco.etat.lu
www.eco.public.lu



Cette brochure a été réalisée avec le soutien financier de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins ou modèles)

